

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**PRESENTS :** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, HANSENNE, NEIRYNCK, RENAUX, CLERSY, PETRE, Echevins ;  
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)  
KAIRET, BALSEAU, GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER,  
RUSSO, ANCIA, VAN BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, DEHON,  
MUSOLINO, BERNARD, HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME,  
Conseillers communaux ;  
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Président, ouvre la séance à 19h11'.

#### **Ordre du jour – Modifications**

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout des points 30, 31, 32, 33, 34 et 61 sont admises à l'unanimité des Conseillers communaux présents.

Mr HASSELIN arrivera durant la séance.

#### **Séance Publique**

##### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019;

ARRETE par 28 voix pour et 1 abstention

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

##### **OBJET N°2 : Information - Notification de l'arrêté du SPW - R.O.I. du Conseil communal. Annulation de l'article 71.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 intitulée R.O.I du Conseil communal;

Vu l'arrêté du SPW - Tutelle générale d'annulation du 19 mars 2019, informant que l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal EST ANNULE.

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'arrêté du SPW susmentionné

##### **OBJET N°3 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu les dispositions du Code susmentionné précisant que ce texte est soumis à tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du SPW reçu en date du 21 mars 2019; que l'article 71 est annulé en ce qu'il convient de porter le nombre d'interpellations à 3 et non à 2; qu'il convient de modifier la référence légale de l'article 56 et que le montant du jeton de présence doit être indexé;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant la réunion de la Commission des affaires générales du 25 février 2019 et les différentes demandes y ayant été évoquées;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

A l'unanimité

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

##### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

##### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

##### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que le Conseiller qui dépose une interpellation doit se limiter au sujet abordé dans le texte déposé. Un débat a lieu ensuite, s'il échet ;

f) qu'il ne peut être développé que deux interpellations par Conseiller et par séance du Conseil communal ;

g) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné. Le Conseiller pourra néanmoins, en cas d'absence, désigner un Conseiller du même groupe pour porter ladite proposition.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
  - le directeur général,
  - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
  - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 50 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Courcelles.* ».

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à partir des ordinateurs qui seront disponibles via le secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 4 heures, le 3ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;  
De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 10 cents par copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

#### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

##### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

##### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

##### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

##### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil **si celle-ci perturbe la séance.**

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

##### *Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

##### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

##### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** – Dans toute la mesure du possible, les conseillers reçoivent, avec leur convocation, une copie du procès-verbal de la séance précédente.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - L'approbation du procès-verbal est reprise en début de l'ordre du jour. Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

#### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 8 commissions, composées, chacune, de 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit en fonction des compétences scabinales des membres du Collège:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la police, sécurité, la prévention et la sécurité routière; les travaux, l'entretien et l'embellissement des quartiers, la propreté publique; les cimetières; la communication ; la gestion des ressources humaines; la fonction publique; l'égalité des chances, le protocole, les relations internationales et les jumelages et les conseils communaux des jeunes et des enfants et aux affaires générales ayant trait à la commune;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement économique et commercial, les permis socio-économiques, les marchés hebdomadaires et de saison, les nouvelles technologies et le projet de smart city, l'EPN, le sport, la culture, l'événementiel comprenant les fêtes et le folklore, l'aide aux associations et la gestion des salles communales ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'accueil, la population, l'état civil, les étrangers, les aînés et les jubilaires, le logement, le développement touristique, le devoir de mémoire et la promotion de l'histoire de Courcelles ;
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, la fiscalité, le patrimoine, l'emploi, l'agriculture, les marchés publics, les affaires juridiques et le bien-être animal ;
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'inclusion et l'handicap, le plan de cohésion sociale ;
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne ;
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, la lecture publique, l'académie de musique, des arts de la parole et du théâtre, le plan famille et éducation et la santé ;
- la huitième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux synergies commune-CPAS, à la coordination de l'enfance et l'accueil temps libre;

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal sur proposition du Collège communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

- a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
  5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
  6. ne pas porter sur une question de personne;
  7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
  8. ne pas constituer des demandes de documentation;
  9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
  10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
  11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de **3 interpellations** par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Les questions orales sont limitées à 2 par séance et par conseiller. Elles doivent être déposées par écrit, au plus tard le jour de la séance du Conseil à midi. Le Conseiller dispose de 5 minutes pour poser sa question. **Dans des circonstances particulières laissées à l'appréciation de la Présidente du Conseil communal, un droit de réponse pourra être octroyé.**

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont déposé des questions orales étant entendu que le membre du Conseil se limite à lire sa question et qu'un membre du Collège lui répond, sans débat.

Les questions orales des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 10<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 10 cents par copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

#### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal. En ce qui concerne l'Hôtel de Ville, le Conseiller communal qui désirerait se rendre au sein d'un service en avertira préalablement le Directeur général ou le fonctionnaire qu'il aura désigné.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, durant les heures de service.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 125€ **indexé à l'indice 138.01**

#### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs et **accordé par le Collège communal sur base d'une demande préalable.**

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

**Article 85** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à **1250 caractères (espaces compris)** sur le thème qui leur sera soumis à l'avance. Il est créé un groupe composé de sorte qu'une personne soit désignée par chaque groupe politique démocratique. Il se réunira une fois par an pour déterminer les thématiques susmentionnées;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signé par le Conseiller communal désigné par le groupe politique auquel il appartient.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

#### **OBJET N°4 : Adhésion à la centrale d'achat instaurée dans le cahier des charges du SPW cellule numérique relatif à l'accord-cadre n°O6.01.04-16F66 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que dans la mise en oeuvre du Plan "Ecole numérique" en vue de développer sur la période 2016-2022 et dans le cadre du Plan TIC au service de l'Education, les usages des technologies numériques dans les écoles fondamentales, secondaires, de promotion sociale et les Hautes Ecoles catégories pédagogiques, le Service public de Wallonie a lancé un marché par accord-cadre, avec allotissement, conclu avec un seul participant par lot, où tous les termes sont fixés, à l'exception des quantités, dans lequel une centrale de marchés est constituée au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, dont sont d'emblée bénéficiaires toutes les écoles wallonnes ;

Considérant que le marché du SPW s'intitule "accord-cadre avec centrale de marchés pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques"; le cahier des charges de ce marché est référencé O06.01.04-16F66 ;

Considérant que l'avis d'attribution du marché n°2018/S 092-208629 du 16 mai 2018 mentionne la date de conclusion du contrat au 31 août 2017 pour tous les lots ; que dès lors la durée dudit marché avec centrale de marché est valable du 31 août 2017 pendant 48 mois, soit jusqu'au 30 août 2021 ;

Considérant que le marché comprend 18 lots :

- lot 1 : Malle de 12 tablettes 10" IOS + Accessoires
- lot 2 : Molle de 12 tablettes 10" Android
- lot 3 : PC Hybride Windows
- lot 4 : Chromebook
- lot 5 : Ordinateur portable 15" Windows + sac
- lot 6 : Ordinateur portable 13" Mac OSX
- lot 7 : Armoire de rangement pour 24 ordinateurs
- lot 8 : Tableau blanc interactif
- lot 9 : Projecteur multimédia
- lot 10 : Kit mobile ajoutant l'interactivité
- lot 11 : Disque externe de stockage réseau
- lot 12 : Point d'accès WiFi mobile
- lot 13 : Logiciel de supervision
- lot 14 : Kit média photo/vidéo
- lot 15 : 6 robots Thymio
- lot 16 : 10 MakeBlock Inventor Electronic kit
- lot 17 : Périphérique de copie d'écran - protocole Miracast
- lot 18 : Solution de gestion centralisée pour appareils mobiles (MDM/MAM) ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'adhésion à cette centrale d'achats de matériels informatiques ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion à la centrale d'achats de matériels informatiques du SPW est approuvée.

Article 2 : La présente délibération est transmise à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise aux services enseignement et informatique ainsi qu'à la Directrice financière.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°5 : Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton - Point pour Conseil - Remplacement du PSS**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/subGouy/EG/0830 relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement paysager), estimé à 65.383,50 € hors TVA ou 79.114,04 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Mobilier urbain), estimé à 8.625,00 € hors TVA ou 10.436,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Parcours aînés), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Pédaliers), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Plaine inclusive), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 6 (Caméra de surveillance), estimé à 43.938,96 € hors TVA ou 53.166,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.747,46 € hors TVA ou 179.984,43 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2018 approuvant les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2018 approuvant les modifications du cahier des charges ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 approuvant la deuxième modification du cahier des charges ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2019 approuvant la troisième modification du cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2018 approuvant la désignation du coordinateur de sécurité phase projet (Monsieur Verlé Philippe) ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2018 attribuant le marché "Accord-cadre : réalisation de missions de coordinateur projet et réalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles relatifs aux travaux organisés par la Commune de Courcelles à B.I.S. Services SPRL (Socora), Groud'route 206 à 4400 Flémalle ;

Considérant que le Collège communal a désigné Monsieur Verlé (du CPAS) comme coordinateur sécurité-santé phase-projet le 31 août 2018 ; que suite aux différentes modifications du cahier des charges, celui-ci n'a pu être lancé jusqu'à présent ; au moment où le service a voulu envoyer la publication du marché avec le cahier des charges mis à jour et ses annexes après le Conseil communal du 28 mars 2019, le service a eu connaissance de l'information du CPAS que Monsieur Verlé était toujours en maladie et que celui-ci pourrait être mis à la pension ; que dès lors il lui serait difficile de s'occuper de la suite du dossier ;

Considérant par conséquent qu'il faille demander au coordinateur désigné par le Collège communal du 31 octobre 2018 dans l'accord-cadre coordination de nous rédiger un PSS phase projet afin de suivre le dossier et de procéder à l'analyse des offres que nous recevrons après le lancement de la publication du marché ;

Considérant que le nouveau PSS rédigé par B.I.S. Services sprl (Socora) doit remplacer le PSS initial rédigé par Monsieur Verlé et approuvé lors du Conseil communal du 26 septembre 2018 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le PSS initialement rédigé par le Coordinateur sécurité-santé, Monsieur Verlé annexé au cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 26 septembre 2018, est remplacé par le PSS nouvellement rédigé par le Coordinateur B.I.S Services sprl (Socora).

Article 2 : Le PSS rédigé par le coordinateur B.I.S. Services sprl (Socora) fait partie intégrante du cahier des charges (version actualisée et approuvée par le Conseil communal du 28 mars 2019) relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton".

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mmes BERNARD, ALEXANDRE et RENAUX sortent de séance.

#### **OBJET N°6 : Convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique au Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 36ème brocante de la Place Laqneau le 4 mai 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article. L-1122-30,

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Considérant la demande de Madame Bernard Ludivine, pour le comité des fêtes de Souvret de pouvoir organiser la 36ème brocante libre de Souvret;

Considérant que le comité des fêtes de Souvret demande la mise à disposition de la Place Lagneau le 04 mai 2019;

Considérant qu'à cet effet le comité des fêtes de Souvret demande:

- le prêt de 50 barrières Nadar pour 04 mai 2019,
- le prêt des talkies walkies communaux,
- d'interdire la circulation dans les Rues Hannecart, Rue de la source, Rue Jules Berny, Rue Jules Carlier, Rue de l'Eglise,
- de prévoir une déviation par la Rue de la Libération, la Rue de l'Escaille et la Rue de la Gravière,
- de pouvoir afficher sur les panneaux communaux;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature se chiffre à 3.522€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité (26)

Article 1er : La convention de mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et d'aide logistique au Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 36ème brocante de la Place Lagneau le 4 mai 2019 faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 36ème brocante de la Place Lagneau le 4 mai 2019

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 avril 2019 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des Fêtes de Souvret, dont le siège social se situe Rue des Graffes 102 à 6182 Souvret

Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace public à titre gratuit et l'aide logistique apportée par la Commune de Courcelles au Comité des Fêtes de Souvret dans le cadre de leur demande d'organisation de la 36ème brocante de la Place Lagneau le 4 mai 2019.

##### Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du groupement Comité des Fêtes de Souvret :

Le Comité des Fêtes de Souvret s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale de la manifestation.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.
- Utilisé le matériel prêté en bon père de famille.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la Place Lagneau à Souvret.
- Mettre à disposition 50 barrières nadar.
- Mettre à disposition les talkies Walkies du service événementiel.
- Promouvoir la manifestation sur la page facebook et sur les panneaux communaux.
- Mettre en place la déviation.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 3.522€.

##### Article 3. Sanctions

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour Le Comité des Fêtes de Souvret : Rue des Graffes 102 à 6182 Souvret.

#### Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Mmes RENAUX, ALEXANDRE et BERNARD entrent en séance.

#### **OBJET N°7 : ENSEIGNEMENT : Validation du plan de pilotage de l'école de La Motte.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Vade Mecum de l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, volet II (cadre réglementaire) et volet III (processus) ;

Considérant que l'école de La Motte est entrée dans le dispositif des plans de pilotage au 1er septembre 2018 ;

Considérant que le plan de pilotage est soumis en date du 23 avril 2019 à la COPALOC ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB pour approbation ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : La validation du plan de pilotage de l'école de La Motte.

Article 2 : La transmission du plan de pilotage de l'école de La Motte par la directrice, Madame DE WITTE Nancy, auprès du délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB, au plus tard pour le 30 avril 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°8 : ENSEIGNEMENT : Validation du plan de pilotage de l'école de Sart-Lez-Moulin.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Vade Mecum de l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, volet II (cadre réglementaire) et volet III (processus) ;

Considérant que l'école de Sart-Lez-Moulin est entrée dans le dispositif des plans de pilotage au 1er septembre 2018 ;

Considérant que le plan de pilotage est soumis en date du 23 avril 2019 à la COPALOC ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB pour approbation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La validation du plan de pilotage de l'école de Sart-Lez-Moulin en intégrant les remarques émises par la COPALOC, à savoir, la vérification en page 17 de l'année reprise dans le cadre des pratiques collaboratives envisagées durant l'année et de la correction orthographique du mot "communication" en page 22.

Article 2 : La transmission du plan de pilotage de l'école de Sart-Lez-Moulin par la directrice, Madame MONIQUET Sophie, auprès du délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB, au plus tard pour le 30 avril 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°9 : ENSEIGNEMENT : Validation du plan de pilotage de l'école du Trieu des Agneaux.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Vade Mecum de l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, volet II (cadre réglementaire) et volet III (processus) ;

Considérant que l'école du Trieu des Agneaux est entrée dans le dispositif des plans de pilotage au 1er septembre 2018 ;

Considérant que le plan de pilotage est soumis en date du 23 avril 2019 à la COPALOC ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB pour approbation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La validation du plan de pilotage de l'école du Trieu des Agneaux.

Article 2 : La transmission du plan de pilotage de l'école du Trieu des Agneaux par le directeur d'école, Monsieur DEHON Jean-Luc, auprès du délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB, au plus tard pour le 30 avril 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°10 : ENSEIGNEMENT : Validation du plan de pilotage de l'école du Petit-Courcelles.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Vade Mecum de l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, volet II (cadre réglementaire) et volet III (processus) ;

Considérant que l'école du Petit-Courcelles est entrée dans le dispositif des plans de pilotage au 1er septembre 2018 ;

Considérant que le plan de pilotage est soumis en date du 23 avril 2019 à la COPALOC ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB pour approbation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La validation du plan de pilotage de l'école du Petit-Courcelles en y intégrant la remarque émise par la COPALOC, à savoir, qu'en page 19, il convient de reformuler et de switcher la description et l'action à savoir, le titre "L'utilisation de l'album en grandeurs permettrait ...." et la description : "Achat d'album en grandeur".

Article 2 : La transmission du plan de pilotage de l'école du Petit-Courcelles par la directrice, Madame PETROSINO Sonia, auprès du délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB, au plus tard pour le 30 avril 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°11 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Encadrement dans l'enseignement maternel - augmentation de cadre au 25 mars 2019.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 6720 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 28 juin 2018 – Chapitre 6.2.4 ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel ;

Considérant les dossiers d'augmentations de cadre maternel au 25 mars 2019 pour les écoles :

- de la Motte.

- de la Fléchère, implantation des Hautes Montées.

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Les augmentations de cadre au niveau maternel au 25 mars 2019 à raison de :

- 1/2 emploi à l'école de la Motte, rue de la Glacière n°39 à 6180 Courcelles.

- 1/2 emploi à l'école de la Fléchère, implantation des Hautes Montées, rue des Communes n° 5a à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°12 : ENSEIGNEMENT : Validation du plan de pilotage de l'école de La Fléchère.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Vade Mecum de l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, volet II (cadre réglementaire) et volet III (processus) ;

Considérant que l'école de La Fléchère est entrée dans le dispositif des plans de pilotage au 1er septembre 2018 ;

Considérant que le plan de pilotage est soumis en date du 23 avril 2019 à la COPALOC ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB pour approbation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : La validation du plan de pilotage de l'école de La Fléchère.

Article 2 : La transmission du plan de pilotage de l'école de La Fléchère par la directrice, Madame FERNANDEZ-BOUZAS Sabrina, auprès du délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB, au plus tard pour le 30 avril 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mr MUSOLINO et Mmes TAQUIN et RENAUX sortent de séance

**OBJET N°13 : La RUSC, en collaboration avec l'ASBL 6 Périer Fun Day, demande l'autorisation d'organiser une journée festive "6 Périer Fun Day", le 31 août 2019, sur le site du Six Périer à Souvret.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-37§1er et 2ème, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, objet n°16, ayant pour objet "Délégation au Collège Communal en matière de subventions" ;

Vu la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par les Directives 2006/38/CE et 2011/76/UE;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (transport de personnes non inclus) d'une Masse Maximale Autorisée supérieure à 3,5 tonnes;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques adopté en séance du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

Considérant la demande de la RUSC, en collaboration avec l'ASBL 6 Périer Fun Day, d'organiser la 9ème grande journée de la jeunesse le samedi 31 août 2019 sur le site du Six Périer à Souvret ;

Considérant que cette journée a pour but de mettre en valeur les clubs sportifs, les mouvements culturels actifs sur l'entité;

Considérant que cette journée permet aussi de mettre en lumière le site naturel du Six Périer ;

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de mettre à disposition le chapiteau communal pour la dite manifestation ;

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de prendre en charge le transport du matériel de Naninne vers le 6 Perier (y compris le coût du prélèvement kilométrique);

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de mettre à disposition 300 barrières nadar;

Considérant qu'il est demandé l'autorisation d'afficher sur les panneaux communaux ;

Considérant que le chapiteau est libre à cette date ;

Considérant qu'un dossier sécurité sera remis prochainement ;

Considérant qu'une réunion sécurité doit être organisée ;

Considérant que cette aide a déjà été accordée, pour les années précédentes par le Collège communal ;

Considérant que les statuts de l'ASBL se trouvent en annexe ;

Considérant qu'afin de représenter la commune, le service des sports demande à pouvoir participer à cette journée, pour la 4ème fois consécutive, et prévoir des activités pour un montant maximal de 2.500€ sachant qu'il est possible d'assurer la dépense sur l'article budgétaire 764/12448.2019 ;

Considérant que le service des sports a, entre autres, comme mission d'informer le public de l'offre sportive de la commune ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations et de sa politique du "sport pour tous", la Commune de Courcelles peut envisager une convention de partenariat pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique et financier apporté par l'Administration Communale ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Considérant qu'il s'agit d'un avantage en nature, estimé approximativement à 5.000€ ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par ces motifs ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1er : La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 31 août 2019 faisant partie de la présente délibération. .**

**Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 31 août 2019.**

#### **Entre les soussignés :**

La Commune de Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 mars 2019, ci-après dénommée la Commune ;

#### **Et :**

L'ASBL « Six Perrier Fun Day », Rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret

L'ASBL « RUSC », Rue des Combattants, 84 à 6180 Courcelles

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la collaboration pour l'organisation de la 9ème grande journée de la jeunesse courcelloise du 31 août 2019.

#### **Article 2. Obligations des parties**

#### **§1. Obligations de l'ASBL « SIX PERIER FUN DAY » et de l'ASBL « RUSC »:**

Les ASBL s'engagent à :

- Organiser la 9ème grande journée de la jeunesse courcelloise du 31 août 2019.
- Mettre à disposition un emplacement suffisant destiné à permettre la visibilité des services de la Commune de Courcelles.
- Identifier le partenariat de la présente convention sur tous ses supports de communication (blason communal).
- Distribuer les affiches et folders.
- Prendre en charge de l'évacuation des déchets.
- Souscrire à une assurance couvrant les dégâts éventuels conformément au règlement de location du chapiteau communal.
- Garantir la présence de 4 personnes pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- Surveiller et faire garder le chapiteau communal.
- Rendre le chapiteau communal propre.
- Veiller au bon déroulement de la journée.
- Se référer aux obligations ci-dessous en matière de subvention :
  - Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 2°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 3°, CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 4°, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

# COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

### §2. Obligations de la Commune de Courcelles :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir et installer 300 barrières nadar.
- Mettre à disposition le chapiteau à titre gratuit.
- Prévoir 4 membres du personnel du chantier pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- Transporter le matériel de Naninne (aller/retour).
- Prévoir une ou plusieurs activités sportives via le service des sports.
- Prévoir le personnel en suffisance pour la tenue du stand communal (au minimum 1 représentant par service présent).

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 5.000€.

### Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

### Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL « Six Périer fun Day » : Rue de Maubeuge, 73 à 6150 Anderlues
- pour l'ASBL « RUSC », Rue de Maubeuge, 73 à 6150 Anderlues

### Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mmes TAQUIN et RENAUX ainsi que Mr MUSOLINO entrent en séance.

### **OBJET N°14 : Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à l'article n°7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2019 pour l'octroi de subsides aux sociétés sportives locales;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière, par mail, en date du 12 mars;

Considérant qu'il convient d'arrêter les règles de répartition et de justification de ces subsides afin de permettre de procéder à leur liquidation;

Considérant qu'il convient d'encourager les initiatives et les efforts consentis en la matière;

**ARRETE à l'unanimité**

### Article 1



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Un subside communal pourra être attribué de 2019 à 2024 inclus aux sociétés sportives locales répondant aux conditions ci-après:

- Qui en font expressément la demande écrite au plus tard le 31 juillet de l'année de référence.
- Qui comptent plus d'un an d'activité.
- Qui sont constitués en Association Sans But Lucratif (ASBL).
- Dont le siège social est établi dans l'entité de Courcelles,
- Qui sont affiliées à une Fédération officielle ou à un mouvement officiel favorisant la promotion de la pratique du sport.

Remarque : Indépendamment des conditions requises à l'article 1 :

Ne pourront bénéficier du subside : les clubs sportifs à vocation de remise en forme, d'entretien ou non compétitifs dont le(s) dispensateur(s) de cours bénéficient d'une rémunération ou cotisation provenant des participants ou affiliés.

#### **Article 2**

Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

- Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (achat de matériel sportif pour le club, achat d'équipement sportif pour les affiliés, locations d'une salle de sport, location de matériel sportif, rémunération des entraîneurs et/ou arbitres, cotisation à la fédération).
- Atteste son utilisation au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi.  
Si la subvention est destinée à couvrir des dépenses déjà engagées, fournir les justificatifs lors de la demande de subvention
- Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention.
- S'engage à restituer la subvention qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ou en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur.

**Article 3** : La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

- La nature de la subvention.
- Son étendue.
- L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
- Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- Les justifications à produire par le bénéficiaire ;
- Les modalités de la liquidation de la subvention.

#### **Article 4**

Justification de l'utilisation de la subvention et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans le délai visé dans la délibération d'octroi de la subvention, les justifications des dépenses motivant la demande de subvention.

#### **Article 5**

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention.
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention.
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Pour les subventions d'un montant de 0€ à 2500€, aucune autre obligation n'est demandée au bénéficiaire.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2501€ et 25000€ outre ces 4 obligations, le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer et ses comptes annuels les plus récents sont demandés.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25001€, un contrôle sur place (dans les locaux du bénéficiaire) sera d'office opéré et le dispensateur doit avoir accès à l'ensemble des pièces financées permettant de justifier la subvention.

En cas d'opposition au contrôle sur place, la subvention devra être restituée.

#### **Article 6**

Le subside de base est fixé comme suit :

1. en fonction du nombre de membres :
  - moins de 100 membres : 200 €

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

- de 101 à 200 membres : 300 €
- de 201 à 300 membres : 400 €

2. en fonction du nombre d'équipes :

140 € par équipe alignée en championnat :

- pour les clubs de football affiliés à l'URBSFA et alignant des équipes de jeunes.
- pour les clubs de jeu de balle.
- pour les clubs de basket-ball affiliés à l'AWBB.

#### **Article 7**

En faveur de certaines disciplines sportives, sont ajoutés aux conditions de l'article 2 ci-dessus, les avantages suivants :

1. Football U.R.B.S.F.A.

\* une base de 2000 € sera allouée aux clubs de l'entité en Division IV provinciale

+ 100 € par division supérieure.

2. Tennis de table

\* une base de 800 € sera allouée aux clubs engagés dans un championnat organisé par les Fédérations royale et/ou ouvrière de tennis de table + 70 € par équipe alignée.

3. Basket-ball

\* une base de 2000 € sera allouée aux clubs de basket.

+ 80 € par division supérieure à partir de la P4.

#### **Article 8**

Un subside complémentaire de 150 € est alloué aux clubs qui disposent d'un entraîneur breveté pour la formation des jeunes de moins de 18 ans. Par entraîneur breveté, il faut entendre un professeur d'éducation physique, ou titulaire d'un brevet reconnu par l'ADEPS ou délivré par la fédération sportive de la discipline concernée.

#### **Article 9**

L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

#### **Article 10**

Les dépenses qui découlent de l'application de cette délibération seront imputées à l'article 7641/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

#### **Article 11**

En cas d'insuffisance du crédit, celui-ci sera réparti proportionnellement entre les groupements bénéficiaires.

#### **Article 12**

Après répartition définitive, si le crédit initial présente un solde positif, les divers groupements commémorant au moins leur 15ème anniversaire ou l'une de leurs activités exceptionnelles, pourront solliciter un complément de subside dont le Collège communal décidera de l'octroi et de son montant éventuel.

#### **Article 13**

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **OBJET N°15 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un passage piéton - rue Alfred Lombard à Souvret**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la nécessité de garantir plus de sécurité lors des traversées piétonnes de la rue de la Brasserie vers la rue des Graffes à Courcelles ;

Considérant le manque de passage pour piétons à cet endroit ;

Considérant les remarques faites par l'Inspecteur de Sécurité Routière du SPW lors d'une visite sur le terrain ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue Alfred Lombard, un passage pour piétons sera établi à hauteur du n°40 (débouché sur la rue des Graffes).

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°16 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au stationnement - rue des Claires Fontaines à Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la distance entre le garage et la bordure opposée est inférieure à 7m ;

Considérant les difficultés de manoeuvres pour le propriétaire du garage attenant au n°306 et la configuration de la rue ;

Considérant les remarques de l'Inspecteur sécurité routière à la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du SPW lors de sa visite avec le service Mobilité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Dans la rue des Claires Fontaines, le stationnement sera interdit du côté impair, dans la projection du garage attenant au n° 306, et ce sur une distance de 3 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°17 : Fête des voisins 2019 - Convention de partenariat entre la commune , le CPAS, A Chacun son Logis, le CCLP, les bons hommes de neige, la régie des quartiers, l'AMO et le Centre Culturel "la posterie"**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'organisation de la fête des voisins les 19 et 26 juin 2019 dans les maisons de village de Trazegnies et Courcelles ainsi qu'à la Cité Guéméné et à Gouy-Lez-Piéton;

Considérant le partenariat entre la commune et le CPAS, l'association "les bons hommes de neige", la Régie des quartiers, l'AMO, A chacun son logis, le CCLP et le centre culturel "la posterie";

Considérant la nécessité de rédiger une convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention de partenariat entre la commune et le CPAS, l'association "les bons hommes de neige", la Régie des quartiers, l'AMO, A chacun son logis, le CCLP et le centre culturel "la posterie" faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **Convention**

##### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 avril 2019 ,

Dénommée ci-après la Commune,  
d'une part,

**Et :**

L'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt valablement représentée par Monsieur Troclet André, Président,

**Et :**

L'ASBL Régie des Quartiers, sise rue du Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles représentée par Monsieur Rudy Lemaître, Président,

**Et :**

Aide en Milieu Ouvert (AMO) Pavillon J, sise 706, rue de Gozée, 6110 Montigny-Le-Tilleul représentée par Monsieur Dewiest Bernard, Directeur Général F.F,

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### **Et :**

La société « SCRL A CHACUN SON LOGIS » sise rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies, représentée par Madame Christine SWEERT et Monsieur Julien PAQUET, respectivement Présidente et Directeur-Gérant,

#### **Et :**

LE CCLP (Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires) sise rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies représenté par Madame Micheline Gervasi, Présidente.

#### **Et :**

Le Centre Culturel La Posterie sise 46, rue Philippe Monnoyer, 6180 Courcelles représenté par Monsieur Leclef Marc, Directeur.

#### **Et :**

Le Centre Public d'Aide Social sise 121, rue Baudouin 1er, 6180 Courcelles représenté par Madame Goossens Aurore, Présidente.

Dénommé les partenaires,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet la collaboration avec le CPAS, l'association « Les Bons hommes de Neige », le CCLP, A Chacun Son Logis, l'AMO, la Régie Des Quartiers et le Centre Culturel La Posterie pour l'organisation de la fête des voisins le 19 juin dans les maisons de village de Courcelles ainsi qu'à la cité Guéméné et également le 26 juin à la maison de village de Trazegnies et sur la place communale de Gouy-Lez-Piéton. L'objectif principal de ces journées est de favoriser les liens entre les personnes d'un même quartier, de rompre l'isolement et la solitude, de vivre une journée basée sur la convivialité et le respect.

#### **Article 2 : Obligations des parties :**

##### **§ 1 . Obligations des partenaires :**

L'association « Les Bons Hommes de Neige »

L'association « Les Bons Hommes de Neige » s'engage à

- Organiser et à tenir un stand boisson à la maison de village de Trazegnies.
- Organiser et à tenir un stand boisson à la maison de village de Courcelles.
- Utiliser le bénéfice de la gestion du stand pour offrir aux enfants partant en classes de neige des activités à Abondance.
- Vendre uniquement des boissons softs et bières à un prix démocratique.
- La bonne organisation de l'évènement.

L'ASBL Régie des quartiers :

L'ASBL Régie des Quartiers s'engage à :

- Fournir le barbecue pour les sites de Guéméné et Gouy-Lez-Piéton.
- Fournir une tonnelle pour les sites de Guéméné et Gouy-Lez-Piéton.
- Mettre des encadrants à disposition.
- Distribuer des flyers la semaine du 3 juin, si nécessaire, pour le site de la Cité Guéméné.
- Distribuer des flyers la semaine du 10 juin pour Gouy-Lez-Piéton.

AMO Pavillon J :

L'AMO Pavillon J s'engage à :

- L'installation d'un château gonflable à la Cité Renard et à Gouy-Lez-Piéton.
- L'organisation de jeux anciens sur les sites de la Cité Renard, Gouy-Lez-Piéton et Guéméné.
- Mettre des encadrants à disposition.
- Aider à la distribution des flyers la semaine du 3 juin avec l'aide du personnel de la maison de village de Courcelles.

A Chacun Son Logis :

A chacun son logis s'engage à fournir:

- Une animation « Clown » pour les sites de Guéméné et Gouy-Lez-Piéton.
- Installer une grande tonnelle devant la maison de village de Trazegnies.
- Du matériel de table jetable : serviettes, gobelets, couverts, assiettes, tasses en plastique.
- Mettre des encadrants à disposition.
- Distribuer des flyers, faire la pub de l'évènement via son site internet

Le CCLP :

Le CCLP s'engage à :

- Fournir un château gonflable sur le site de la cité Guéméné
- Aider à la distribution des flyers la semaine du 3 juin à Guéméné.
- Aider à la distribution des flyers la semaine du 10 juin à Gouy-Lez-Piéton.
- Mettre des encadrants à disposition.
- Faire la publicité de l'évènement (page Facebook, etc.)

Le Centre Culturel « La Posterie » :

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Le Centre Culturel « la Posterie » s'engage à :

- Fournir une sonorisation pour les sites de la Cité Renard, Guéméné et pour Gouy-Lez-Piéton.
- Fournir un animateur (DJ) pour le site de la Cité Renard et pour Gouy-Lez-Piéton.
- Mettre des encadrants à disposition.

Le Centre Public d'Aide Social :

Le CPAS s'engage à :

Via l'un des groupes de réinsertion, fournir des gâteaux secs (Sucré, Salé) pour l'ensemble des sites.

#### **§2 . Obligations de la Commune :**

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, parution dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

#### **Article 3 : Sanctions :**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par une des parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une des parties, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

#### **Article 4 : Litiges :**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### **Article 5 : Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour Centre Public d'Aide Social sise 121, rue Baudouin 1er, 6180 Courcelles
- Pour l'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt.
- Pour L'ASBL Régie des Quartiers, rue du Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles.
- Pour La société « SCRL A CHACUN SON LOGIS » rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies.
- Pour LE CCLP (Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires) rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies
- Pour le Centre Culturel « La Posterie » rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **OBJET N°18 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl Courcelles Trieu Pelote pour compenser la perte du local de la place Roosevelt et l'impossibilité de fournir un local pour 2019 comme annoncé et pour terminer l'année 2019 en respectant la nouvelle réglementation (achat de nouveaux gants,...) avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Courcelles Trieu Pelote a introduit, par courriel du 20 mars 2019, une demande de subvention, pour compenser la perte du local de la place Roosevelt, qui engendre une perte de recette liée à la buvette et l'impossibilité de fournir un local pour 2019 comme annoncé, ce subside permettrait également au club de terminer l'année 2019 en respectant la nouvelle réglementation (achat de nouveaux gants,...);

Considérant que l'asbl Courcelles Trieu Pelote a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'asbl Courcelles Trieu Pelote fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivant la liquidation de la subvention, Courcelles Trieu Pelote s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que Courcelles Trieu Pelote ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que la balle pelote est un sport de tradition, faisant partie du patrimoine folklorique, culturel et social, qui est passé du sport le plus populaire du pays à une discipline en perdition. Le Club Courcelles Trieu Pelote, depuis plusieurs années, tente de redonner le goût de « la petite reine blanche » aux jeunes. Sans subvention, ce sport né au moyen âge risque de disparaître de notre territoire. Il est

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

donc impératif, dans le cadre d'une politique sportive prônant le sport pour tous et voulant diversifier son offre sportive, d'aider ce club à, de nouveau, rayonner dans cette discipline et attirer les plus jeunes.

Considérant l'article 7642/33202, *Subsides pour achats matériel sportif*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019;

ARRETE à l'unanimité

**Art. 1.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 2000 euros à Courcelles Trieu Pelote, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour terminer l'année 2019 en respectant la nouvelle réglementation (achat de nouveaux gants,...).

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019 au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 7642/33202, *Subsides pour achats matériel sportif*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **OBJET N°19 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Consultation ONE de Trazegnies avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Consultation ONE de Trazegnies a introduit, une demande de subvention de 720€ euros (sans le justificatif bancaire demandé), en vue d'offrir d'organiser des activités à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE;

Considérant que la Consultation ONE de Trazegnies fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, la Consultation ONE de Trazegnies s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la Consultation ONE de Trazegnies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...) ;

Considérant l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 720,00 euros à la Consultation ONE de Trazegnies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...)

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou, en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### **OBJET N°20 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Consultation ONE de Gouy-Lez-Piéton avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Consultation ONE de Gouy-Lez-Piéton a introduit, une demande de subvention de 720€ euros (sans le justificatif bancaire demandé), en vue d'organiser des événements à destinations des bénéficiaires de l'antenne ONE;

Considérant que la Consultation ONE de Gouy-Lez-Piéton fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, la Consultation ONE de Gouy-Lez-Piéton s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la Consultation ONE de Gouy-Lez-Piéton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir organiser des événements à destinations des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...) ;

Considérant l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 720,00 euros à la Consultation ONE de Gouy-Lez-Piéton, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention organiser des événements à destinations des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...)

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **OBJET N°21 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Consultation ONE de Courcelles (place J Ransy) avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Consultation ONE de Courcelles (place J Ransy) a introduit, une demande de subvention de 720€ euros (sans le justificatif bancaire demandé), en vue d'organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE ;

Considérant que la Consultation ONE de Courcelles (place J Ransy) fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, la Consultation ONE de Courcelles (place J Ransy) s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la Consultation ONE de Courcelles (place J Ransy) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...) ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Considérant l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 720,00 euros à la Consultation ONE de Courcelles (place J Ransy), ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...)

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **OBJET N°22 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Consultation ONE de Courcelles Motte avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Consultation ONE de Courcelles-Motte a introduit, une demande de subvention de 720€ euros (sans le justificatif bancaire demandé), en vue d'organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE ;

Considérant que la Consultation ONE de Courcelles-Motte fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, la Consultation ONE de Courcelles-Motte s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la Consultation ONE de Courcelles-Motte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...) ;

Considérant l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 720,00 euros à la Consultation ONE de Courcelles-Motte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...)

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**OBJET N°23 : Octroi d'une subvention en numéraire à la Consultation ONE de Souvret avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31/12/2019**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Consultation ONE de Souvret a introduit, une demande de subvention de 720€ euros (sans le justificatif bancaire demandé), en vue d'organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE ;

Considérant que la Consultation ONE de Souvret fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 décembre 2019, les justifications (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, § 2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 décembre 2019, la Consultation ONE de Souvret s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Considérant que la Consultation ONE de Souvret ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...) ;

Considérant l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er.** : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 720,00 euros à la Consultation ONE de Souvret, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des événements à destination des bénéficiaires de l'antenne ONE (fêtes des mères, accueil des nouveau-nés, Saint Nicolas,...)

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 décembre 2019. A défaut, et/ou , en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu – la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 844/33203, *Subsides aux organismes au service des ménages*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Mme RENAUX sort de séance.

**OBJET N°24 : Compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy - prorogation du délai de tutelle**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre Ier, Titre VI l'art. L3161-1 – L3162-3 ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives qui stipule que les comptes des fabriques d'église accompagnés de l'ensemble de leurs pièces justificatives doivent être transmis à l'administration communale au plus tard en date du 25 avril , qui stipule également que dès la réception de la décision de l'organe représentatif agréé, ou à défaut, dès l'écoulement de son délai de 20jours, le conseil communal dispose ensuite, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives reprises en annexe de la présente. A défaut l'acte est exécutoire;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy arrêté en date du 11 mars 2019 ;

Considérant la transmission le 26 mars 2019 à l'administration communale du compte de la Fabrique d'église;

Considérant la réception de la décision de l'organe représentatif agréé en date du 29 mars 2019;

Considérant l'analyse et les remarques suivantes :

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

-L'article 17 des recettes ordinaires d'un montant de 18.214,57€ correspond au montant du subside communal arrêté dans le budget 2018 et à la somme représentant le subside communal versé en 2018.

-Justificatif : -Balance générale de l'article budgétaire 7905/43501.2018

-Extraits de compte n°0029 du 06/02/2018; 0040 du 07/03/2018 et 0028 du 21/01/2019

-Le total des recettes du compte (ordinaires et extraordinaires) présente, en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 36.067,71-33.119,57 = 2.948,14€

-Le total des dépenses du compte (arrêtées par l'Evêque, ordinaires et extraordinaires) présente en comparaison avec les prévisions budgétaires, une différence de 33.119,57-26.521,90 = 6.597,67€

-Cela engendre un résultat positif au compte 2018 de 9.545,81€ (6.597,67+2.948,14)

-Le calcul de l'article D41 « remise allouée au trésorier » est correct : 5% X (33.119,57-18.214,57)= 745,25€, et la somme inscrite est de 0,00€. (Félicitations au trésorier pour son travail bénévole).

Remarque sur l'article R18f des recettes : il y a des mouvements positifs et négatifs sur cet article avec comme libellé de ces mouvements les termes : « avance paroisse – remboursement avance – prêt paroisse pour avance – remboursement avance paroisse »

Dépassements de crédits ou crédits non utilisés :

-L'article D02 « vin », la somme inscrite au compte est supérieure de 14,43€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D06b « eau », la somme inscrite au compte est supérieure de 34,32€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D08 « entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie », la somme inscrite au budget était de 1.000,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D09 « blanchissage et raccommodage du linge », la somme inscrite au budget était de 80,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D10 « nettoyage de l'église », la somme inscrite au compte est supérieure de 42,36€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D15 « achat de livres liturgiques », la somme inscrite au compte est supérieure de 51,70€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D17 « traitement brut du sacristain », la somme inscrite au compte est supérieure de 183,35€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D35e « divers (réparations d'entretien) », la somme inscrite au budget était de 120,00€ et n'a pas été dépensée.

-L'article D41 « remises allouées au trésorier », la somme inscrite au budget était de 105,00€ et n'a pas été dépensée. (félicitations au trésorier pour son travail bénévole)

-L'article D45 « papiers, plumes, encres,... », la somme inscrite au compte est supérieure de 57,18€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50c « avantages sociaux bruts », la somme inscrite au compte est supérieure de 34,98€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50d « assurance responsabilité civile », la somme inscrite au compte est supérieure de 131,79€ à la somme inscrite au budget.

-L'article D50e « assurance loi », la somme inscrite au compte est supérieure de 87,81€ à la somme inscrite au budget.

Remarque sur le respect de la législation relative aux marchés publics :

En 2016 :

La législation relative aux marchés publics étaient déjà d'application aux fabriques d'église, les grands principes de base de la loi du 17/06/2016, en particulier celui de la concurrence n'ont pas été respectés. Une certaine souplesse avait été accordée aux fabriques afin que l'adaptation à ces nouvelles mesures soient bien comprises et mises en place.

En 2017 :

Il était simplement demandé aux fabriques de pouvoir prouver la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remettre une offre, mais la fabrique doit pouvoir prouver que des offres ont été demandées. (Le plus facile étant l'envoi d'une demande de prix par mail directement à plusieurs fournisseurs)

La Fabrique d'église n'avait pas respecté la législation des marchés publics et par dépassement de délai (report des points par le Collège), le compte a été approuvé tel que présenté par la Fabrique.

en 2018 :

Voici les différentes dépenses pour lesquelles les règles de marchés publics n'ont pas été respectées et dont la dépense doit être rejetée du compte (les observations du Président, Mr Renaux ont été prise en compte) :

-D01 : « pain d'autel » dépense pour un total de 66,36€ chez le fournisseur « abbaye cistercienne Notre Dame de Soleilmont asbl – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique.

Rejet de la dépense de 66,36€.

-D02 : « vin » dépense pour un total de 44,43€ chez le fournisseur « Renaux-Lefebvre sa » – aucune mise en concurrence, et ce n'est pas un fournisseur unique

Rejet de la dépense de 44,43€.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

-D03 : « cire, encens et chandelles » dépense pour un total de 110,51€ chez le fournisseur « Maison Cremers » – les mails datent de mars 2017, ne contiennent pas de demande d'offre précise, impossibilité de comparer les offres des différents fournisseurs.

Rejet de la dépense de 110,51€.

-D05 : « éclairage » dépense pour un total de 470,67€, aucun marché, présence de facture relative à 2017.

Rejet de la dépense de 470,67€.

-D06a : « combustible de chauffage » dépense pour un total de 2.805,18€, absence totale de marché public

Rejet de la dépense de 2.805,18€.

-D10 : « nettoiemnts de l'église » dépense pour un total de 102,36€ dont 16,99€ chez vandenborre sans aucune mise en concurrence

Rejet de la dépense de 16,99€ ; *(et grand indulgence pour les 85,37€ car présence d'un semblant de comparaison de prix.)*

-D27 : « entretien et réparation de l'église » dépense pour un total de 1.842,42€ dont 254,90€ chez vandenborre, impossible de comparer les offres ;

Rejet de la dépense de 254,90€.

-D32 : « entretien et réparation de l'orgue » dépense pour un total de 508,20€, aucun marché.

Rejet de la dépense de 508,20€

-D33 : « entretien et réparation des cloches » dépense pour un total de 144,29€, aucun marché.

Rejet de la dépense de 144,29€

-D35a : « entretien et réparation des appareils de chauffage » dépense pour un total de 448,61€, aucun marché.

Rejet de la dépense de 448,61€

-D35b : « entretien et réparation de l'extincteur » dépense pour un total de 77,15€, aucun marché.

Rejet de la dépense de 77,15€

-D45 « papiers, plumes, encres, ... » dépense pour un total de 117,18€, grande indulgence accordée car présence d'offres... mais impossibilité de comparaison.

La somme des dépenses rejetées du compte 2018, pour non-respect de la législation sur les marchés publics s'élève à 4.947,29€.

Le rejet de certaines dépenses entraîne une augmentation, à hauteur des dépenses rejetées, du boni de la Fabrique d'église.

Cela augmente le résultat positif au compte 2018 de 9.545,81€ à 14.493,10€.

Voici le tableau récapitulatif du compte 2018 réformé suite à l'analyse effectuée :

|   |           |
|---|-----------|
| Total – Recettes                              |           |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I)      | 34.028,55 |
| -Dont supplément communal                     | 18.214,57 |
| Recettes extraordinaire totales (chapitre II) | 2.039,16  |
| -Dont l'excédent de l'exercice précédent      | 1.639,16  |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES                    | 36.067,71 |
| Total – Dépenses                              |           |
| Dépenses ordinaires (chapitre I)              | 371,39    |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I)           | 21.203,22 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)      | 0         |
| -Dont déficit de l'exercice précédent         | 0         |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES                    | 21.574,61 |
| TOTAL (RECETTES-DEPENSES) BONI                | 14.493,10 |

Considérant les informations parvenues après le dépôt du compte de la fabrique susmentionnée quant à la participation à des marchés conjoints; que l'analyse réalisée ne tient pas compte de ces marchés conjoints; qu'il convient donc de recommencer l'analyse;

Considérant que les délais prescrits sont des délais de rigueur; qu'il convient donc de le proroger pour effectuer les analyses adéquates au vu des informations reçues;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La prorogation du délai de tutelle

Article 2 : La transmission de l'information à la Fabrique d'église

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mme RENAUX entre en séance.

**OBJET N°25 : Rapport d'activités de la CCATM sur 6 ans (2013 à 2018)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;  
Vu l'article D.I.10 §3 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Consultatives de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;  
Vu l'article R.I.10-5§11, relatif aux modalités de fonctionnement des Commissions Consultatives de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;  
Considérant que la CCATM de Courcelles s'est réunie le nombre de fois requis durant les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'envoyer le rapport de la Commission comme visé à l'article D.I.10,§3, alinéa 2 de la DGO4 pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal suite aux élections ;  
Considérant qu'il y a lieu d'informer officiellement les membres de la commission ainsi que le Conseil communal ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer que celui-ci soit consultable par l'ensemble de la population au sein de l'administration communale ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er** : La prise d'acte du rapport d'activités années 2013 à 2018 ;

**Article 2** : La transmission de la copie de ce rapport de la commission à la DGO4 ;

**Article 3** : L'information officielle des membres de la commission ;

**Article 4** : La mise en consultation pour l'ensemble de la population.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mme NOUWENS et Mr VAN ISACKER sortent de séance

#### **OBJET N°26 : Contrats de fermage**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 04 novembre 1969 et les articles 1763 à 1778 octies du Code Civil ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 1989 relatif aux commissions des fermages, son article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 janvier 2014 fixant la composition des fermages ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que de nouveaux coefficients ont été publiés en janvier 2019 ;

Considérant que la Commune de Courcelles se trouve en région Limoneuse ; Qu'il convient d'appliquer le coefficient 3,46 ;

Considérant que la liste des fermages concerne cinq agriculteurs ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1 : Les contrats annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme NOUWENS et Mr VAN ISACKER entrent en séance.

#### **OBJET N°27 : Charte pour des achats publics responsables**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région , ainsi que l'offre présente sur le marché vers développement plus durable en réponse aux défis environnementaux , sociaux , éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique , social , éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat , effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques , mais aussi sociales , éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique , en tenant compte du besoin fonctionnel , mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires , des villes et des Communes plus durables , et donc notamment plus équitables et plus résilient ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs , les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux ( mener une politique sociale , insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi , apprenants , travailleurs handicapés , etc ) , éthiques ( respect des droits de l'homme dans les filières de production , lutte contre le dumping social etc ) , environnementaux ( limitation du réchauffement climatique , gestion efficiente des ressources , réduction de la pollution , diminution des déchets , etc ) et économiques ( accès des PME aux marchés publics , économie d'énergie , moteur d'innovation , etc )

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales ( énergie , cohésion sociale , protection de la biodiversité , etc ) ;

Considérant qu'une politique d'achats responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable , particulièrement l'objectif 12 " Etablir des modes de consommation et de production durables " ;

Approuvant ces considérations , la Commune de Courcelles s'engage à :

#### **Article 1 : Adopter un plan d'actions :**

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte . Ce plan abordera les points suivants :

- \* Des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- \* Les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- \* Les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- \* Des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs ;

#### **Article 2 : Impliquer les parties prenantes :**

Impliquer les parties concernées ( budget , marchés publics , politiques , etc ) pour la rédaction du plan d'actions , les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

#### **Article 3 : Désigner deux référents achats publics responsables :**

Désigner deux personnes de référence , une au sein du Collège et une au sein de l'administration , pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions .

#### **Article 4 : Mettre en capacité les acteurs :**

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables , dont un réseau d'acheteurs publics responsables , sont mis à disposition de la Région Wallonne.

#### **Article 5 : Communiquer :**

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté , tant en interne qu'en externe.

#### **Article 6 : Mettre en place un suivi :**

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions , et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

#### **Article 7 : Formuler des recommandations :**

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

#### **Article 8 : Transmettre aux administrations d'accompagnement :**

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be) et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale , à l'adresse : [marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be) :

- \* Le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- \* Les freins ( réglementaires , outils manquants , etc ) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- \* Les données relatives à la mise en oeuvre du plan d'actions au bout des 3 ans pour que la direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la charte .

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### **Article 9 : Durée de la charte :**

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature .  
Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

#### **Sur proposition du Collège communal ;**

#### **ARRETE à l'unanimité;**

**Article 1 :** La charte annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°28 : Convention Tripartite de partenariat avec l'ASBL MICRO START**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL Microstart crédits propose un accompagnement pour les micro entrepreneurs ;

Considérant que les statuts de l'Asbl stipule clairement que l'association a pour but non lucratif d'accompagner des micro-entrepreneurs ; Que cette aide est destinée aux entrepreneurs bénéficiant ou en recherche de micro crédits professionnels ;

Considérant que la Commune de Courcelles s'engage à promouvoir la collaboration avec l'association sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal ; Que Le partenaire s'engage à promouvoir le partenariat sur son site internet ;

Considérant que la convention annexée à la présente délibération est tripartite et vise une coordination entre le CPAS , la Commune de Courcelles et MICRO START ;

#### ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La convention tripartite de partenariat avec l'ASBL MICRO START annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°29 : Acte authentique de rétrocession à la commune de la parcelle de terrain reliant la cité confort à la rue Trieu-Brabant- mandat au Comité d'acquisition pour la passation de l'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code des droits d'enregistrement, notamment l'article 161, 2°;

Vu la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en ses articles 1 et 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L 1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la décision du 21 août 2017 du Conseil d'administration de la société des logements " A Chacun Son Logis" approuvant la rétrocession, à titre gratuit, à la commune de Courcelles du terrain reliant la cité Confort à la rue Trieu-Brabant cadastrée sous Courcelles, 2 ème division section A numéro 145 W P0000 d'une contenance imposable de dix ares cinquante-cinq centiares (10a 55ca);

Considérant l'estimation établie par le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi relative à la parcelle susmentionnée, laquelle s'élève à quatorze mille sept cent septante euros (14.770,00 €);

Attendu que la rétrocession de cette parcelle à la commune de Courcelles poursuit un but d'utilité publique et que cette parcelle pourrait à terme être transformée en voirie;

Considérant qu'au vu de l'intégration de la parcelle au domaine public, de la charge y afférente et de la volonté de deux administrations quant à la gratuité de l'opération de cession à venir (rétrocession);

Attendu que le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi a réalisé la mission d'estimation et qu'il convient donc de le mandater pour le reste de la mission devant aboutir à la passation de l'acte de mutation de la parcelle susmentionnée;

#### ARRETE à l'unanimité:

Article 1: Le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi est mandaté pour la passation de l'acte de mutation de la parcelle de terrain reliant la cité Confort à la rue Trieu-Brabant cadastrée sous Courcelles, 2 ème division section A numéro 145 W P0000 d'une contenance imposable de dix ares cinquante-cinq centiares (10a 55ca).

Article 2: Le projet d'acte de cession de la parcelle susmentionnée, dressé par le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi, sera soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

#### **OBJET N°30 : Charte éthique et déontologique des membres du Conseil communal de Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en s'engageant en politique, tout mandataire politique doit être conscient qu'il doit être un modèle pour tous ;

Considérant que tout mandataire politique se doit de respecter les règles de base de la vie en société à savoir la politesse, le respect d'autrui, la courtoisie et le savoir-vivre ;

Considérant que les différences de convictions politiques ne doivent pas être une porte d'entrée aux insultes et injures que ce soit envers les collègues ou envers toute personne ;

Considérant que plusieurs articles existent déjà dans le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation permettant de sanctionner de déchéance, des élus lors de cas bien précis ;

Considérant que dans un autre registre, une autre loi existe pour sanctionner certains propos tenus en public ; qu'il s'agit de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ;

Considérant que le Conseil communal de Courcelles souhaite s'engager et proposer une charte de bonne conduite et de respect ; que celle-ci viserait à interdire tout propos injurieux, raciste, sexiste, grossier, calomnieux, provenant de mandataire quels qu'il soit et de quelque niveaux que ce soit, et ce, publiquement ; Que ces principes ont été votés en séance du 30 août 2018; qu'au vu de la nouvelle composition du Conseil communal, la volonté est de présenter cette charte au vote du Conseil communal issu des élections d'octobre 2018;

Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er – L'engagement de ces principes de bonne conduite par les mandataires de l'assemblée du conseil communal de Courcelles

Article 2 - Le Conseil communal est chargé de l'exécution de l'application de ces principes tels qu'énumérés.

#### **OBJET N°31 : Marché conjoint CPAS-Commune « Accord-cadre: Quincaillerie » - Accord de principe**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1er 1° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 221.000 €) et l'article 48 permettant de passer conjointement certains marchés spécifiques et réglant la question de la responsabilité de l'exécution des obligations qui incombent aux pouvoirs adjudicateurs participant au marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un marché conjoint de fournitures par accord-cadre du CPAS et de l'Administration communale de Courcelles prénommé « Accord-cadre quincaillerie » doit être passé tant à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant que la durée préconisée est de 36 mois ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à :

- Pour le CPAS : 11.078,19 € HTVA/an soit 33.235 € HTVA pour 36 mois ;
- Pour la Commune de Courcelles : 41.249,05 € HTVA/an soit 123.747,15 € HTVA pour 36 mois ;

Soit un montant total estimé, pour une durée de 36 mois, à 156.982,15 € HTVA ou 189.948,40 € TVAC (21 %) ;

Considérant que le mode de passation préconisé est la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant la démarche commune entreprise par les deux pouvoirs locaux de mettre en œuvre des modes de collaboration ayant pour finalité d'aboutir à plus de cohérence, d'efficacité et d'efficience dans leurs actions ;

Considérant que pour ce marché, la commune de Courcelles désigne le CPAS de Courcelles comme adjudicateur ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019 de la Commune et du CPAS et aux exercices

ultérieurs ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière du 09 avril 2019 de référence n° 201904017;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1 – L'Accord de principe est approuvé sur la passation du marché conjoint de fournitures « Accord-cadre – quincaillerie » avec le CPAS de Courcelles.

Article 2 – Le CPAS de Courcelles est désigné pour représenter et défendre les intérêts communs de la Commune et du CPAS de Courcelles en exerçant le rôle d'adjudicateur.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

Article 3 – Une copie de cette décision est transmise aux adjudicateurs participants.

Article 5 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°32 : PROMOTION SOCIALE: Avis d'appel interne et externe aux candidat(e)s à l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans un emploi vacant.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant qu'un emploi de direction est vacant à partir du 1er avril 2019 suite à la mise à la pension légale de Madame HENRY Cécile ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un avis d'appel interne et externe à l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans un emploi vacant à l'école industrielle et commerciale de promotion sociale de Courcelles ;

Considérant que la COPALOC a été informée sur l'avis d'appel à lancer ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1: L'avis d'appel interne et externe à l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice dans un emploi vacant à l'école industrielle et commerciale de promotion sociale de Courcelles.

Article 2: L'affichage de cet avis d'appel interne et externe à l'école industrielle et commerciale de promotion sociale de Courcelles et sur la plate forme du CPEONS du 29 avril 2019 au 13 mai 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°33 : Question orale de Mr Gaparata, Conseiller communal, ayant pour objet le trafic dans les environs du hall omnisport de Trazegnies**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Madame la Bourgmestre

Mesdames , Messieurs les échevins

Chers Collègues

J'ai été interpellé par les habitants du quartier autour du hall omnisports de Trazegnies.

En effet, Madame la Bourgmestre, depuis 10 mois, ils subissent des nuisances liés au déplacement du trafic de drogues du terrain de football vers le coin de l'hôtel de ville et la rue Nespéria.

Comme on l'a mis en exergue lors des conseils précédents, la mise en place de la clôture et la mise en place des caméras a déplacé le trafic qui se faisait sûr et autour du terrain de football.

Ceci amène bien évidemment des désagréments liés à la circulation et au stationnement sauvage dans les environs.

Les traces de roues sur la photo en annexe vous laissent imaginer le bruit au démarrage en trombe sur un trottoir en gravier à toute heure de la nuit.

Quelles mesures, en collaboration bien évidemment avec la police, envisagez-vous de mettre en place pour ramener la tranquillité aux familles habitant ce quartier?

Dans la rue de l'hôtel de ville à hauteur de la salle béguin, un tracé d'emplacement a été réalisé par l'administration communale.

Est-il possible d'envisager la même chose dans toute la rue de l'hôtel de ville et compléter par des piquets au niveau des tournants afin de éviter le stationnement sur les trottoirs en graviers.

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

Théo Gaparata Conseiller communal

Mme TAQUIN répond à la question orale :

"La question a deux volets, un, personnel qui émane d'une personne dont je ne citerai pas le nom et qui me contacte régulièrement et notamment, en premier lieu, pour des problèmes de stationnement. Des potelets sont d'ailleurs prévus et ce citoyen en est informé.

Des travaux sont en train de se réaliser et au niveau de la sécurité routière autour de la plaine, il s'agit toujours d'un test, tout comme pour le stationnement. J'ai mentionné à plusieurs reprises que les piquets seront installés en temps utile. En effet, je ne peux pas désorganiser le travail des ouvriers parce qu'une personne insiste plus particulièrement. Les piquets ne seront pas installés uniquement pour cette personne mais dans un but d'intérêt général pour sécuriser l'ensemble des piétons.

Pour ce qui est du volet plus judiciaire, je reçois des informations qui sont transmises à la police mais le Bourgmestre ne doit pas être l'indicateur de la commune et donc une méthode a été mise en place avec la Cheffe de zone c'est-à-dire de responsabiliser un maximum les citoyens et donc quand un constat est fait, il est nécessaire de contacter le 101 même s'il n'est pas toujours facile de pouvoir les joindre mais cela ne relève pas de la compétence de la commune. Si des citoyens ont des informations à donner, un contact a été mis en place avec un commissaire de police (prise de contact avec le citoyen après avoir obtenu son accord quant au transmis de ses coordonnées).

Pour le phénomène de déplacement, dire qu'il y a un problème de drogue, je ne peux pas l'affirmer, c'est à la police de le déterminer et à la justice de le traiter. Je tiens à rappeler qu'aucune information sur le contenu des dossiers n'est



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019.

communiqué au Bourgmestre. Le phénomène de déplacement est régulier quand des dispositifs sont installés, ce qui fut d'ailleurs le cas l'an dernier avec un déplacement vers le cimetière de Trazegnies, ce qui est actuellement réglé. Ce problème de déplacement est malheureusement une réalité.

Mon job est de faire le maximum pour la sécurité des citoyens, si cela se déplace en dehors de nos frontières, je passe alors la main au Bourgmestre de la commune voisine."

Mr HASSELIN entre en séance.

#### **OBJET N°34 : Question orale de Mr Gaparata, Conseiller communal, ayant pour objet l'état des voiries et le plan d'investissement**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Madame la Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les échevins

Chers collègues,

Ces dernières années, mon groupe a, à plusieurs reprises, interpellé sur l'état de nos voiries et proposé de mettre en place un cadastre de voiries afin de prioriser les travaux à réaliser via un plan pluriannuel. Ceci nous paraît être un outil intéressant de gestion en matière de gros travaux.

Lors de la déclaration de politique générale, nous avons agréablement été surpris d'entendre que vous alliez mettre en place ce type de plan.

A la sortie de l'hiver, on constate l'ampleur de dégâts et bientôt un plan PIC 2019-2021 (plan d'investissement communal) sera sans doute voté par notre assemblée.

Au vu de l'état de nos voiries et de cette échéance, pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement de ce plan?

D'avance je vous remercie pour votre réponse

Théo Gaparata

Mme TAQUIN répond à la question:

"Au niveau des travaux, comme dit précédemment, je souhaite travailler de manière structurée et planifiée avec une logique objectivée. Les services ont commencé à travailler sur un cadastre des voiries et sur leur état pour avoir une priorisation des travaux à réaliser. Nous aurons, pas demain mais c'est en construction, un plan priorisé. Il est à savoir qu'il y a différents types de travaux à réaliser. A la sortie de l'hiver, il faut signaler également que les ouvriers de la voirie ont du assurer une navette suite à la fermeture du pont de Gouy. La priorisation va s'effectuer en fonction de l'état des voiries et il y a 3 états: 1) des voiries avec des nids de poule réparables par nos équipes (entretien), 2) des voiries souffrant d'un nombre important de nids de poule mais qui ne nécessite pas de réfection en profondeur, pour ces voiries, un raclage et une remise d'une couche sera programmée; 3) les voiries qui nécessitent une réfection en profondeur. Dans le PIC, la priorité est mise sur les voiries qui ne sont pas encore égouttées et sur l'inscription des voiries qui sont à rénover en profondeur. A côté de cela, il y a les voiries régionales et là, il est nécessaire de prendre son bâton de pèlerin et d'aller voir la région et le Ministre pour convaincre de l'importance de la réfection des voiries. Lorsque nous serons plus avancés, une commission des travaux sera réalisée. Quant au PIC, il sera voté au mois de mai."

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 20h05'.

La directrice générale,

L. LAMBOT.